

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
Allée de l'Espoir et parking de l'Espace Horizon
A l'occasion du vide grenier organisé par le Centre Social Municipal Les Margotins**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 17 juin 2026 par le Centre Social Municipal Les Margotins – 4, rue du Bois Prieur à Ozoir-la-Ferrière, en vue d'organiser un vide grenier, allée de l'Espoir et sur le parking de l'Espace Horizon à Ozoir-la-Ferrière, le dimanche 13 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du **samedi 12 septembre 2026 à 23 h 00** au **dimanche 13 septembre 2026 à 20 h 00**, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement et la circulation sera également interdite :

- Allée de l'Espoir
- Parking de l'Espace Horizon

ARTICLE 2 : Les restrictions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, aux véhicules de secours, aux véhicules de sécurité, ainsi qu'aux véhicules des exposants dûment autorisés par l'organisateur, uniquement pour les opérations de déchargement avant l'ouverture au public et de chargement après la fermeture de la manifestation, sous le contrôle du Centre Social Municipal Les Margotins.

ARTICLE 3 : La circulation sera déviée par les voies adjacentes conformément à la signalisation mise en place.

ARTICLE 4 : Le Centre Social Municipal les Margotins prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser la manifestation, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant la publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 29 juin 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT



AFFICHÉ
LE 10.1.07.2026.